



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
AIN

LES AIDES 2023 À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



AIDES PAC : CONVERSION BIO 2023-2027 derniers changements – points importants

L'aide à la conversion est versée pendant 5 ans même si les parcelles ont fini leur conversion bio avant.
Attention : l'engagement est aussi de 5 ans

Conditions générales valables pour le volet conversion :

- Être engagé auprès d'un Organisme Certificateur (et s'être notifié auprès de l'Agence Bio) entre le 16 mai 2022 et le 16 mai 2023
- Déposer son dossier de demande d'aide PAC avant le 16 mai 2023.
- Avoir une activité agricole (n° Pacage)
- **Durée d'engagement : 5 ans pour la conversion bio**
Les surfaces éligibles sont les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion bio et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide conversion bio ou maintien au cours des 5 années précédant la demande
- Conserver chaque année le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert, au cours de l'engagement de 5 ans. Il est toutefois possible, en raison des évolutions de l'assolement, de déclarer une catégorie de couvert moins bien rémunérée : le montant de l'aide versée sera dans ce cas abaissé au montant correspondant. Le montant de l'aide ne pourra en revanche pas être plus élevé que ce qui aura été demandé lors de la première année d'engagement.
- Cumulable avec le crédit d'impôt sous conditions (voir paragraphe Crédit d'impôt).
- Plafond : 18 000 € / exploitation; transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés.

- **Déplafonnement jusqu'à 24 000€ pour les exploitations ayant leur siège sur une commune concernée par une aire d'alimentation de captage prioritaire Agence de l'Eau.**

- **Plancher : un minimum de 300€ d'aide annuel / dossier**



Catégorie de couvert	Conversion bio €/ha/an
Landes, estives, parcours associés à un atelier élevage *	44
Prairies (temporaires, à rotation longue +5 ans, naturelles) associées à un atelier élevage *	130
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans ET composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) *** Semences de céréales/protéagineux et fourragères	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Plantes à parfum : lavande, lavandin, chardon marie, cumin, carvi, psyllium noir de Provence	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri), Raisin de table, Arboriculture (fruits à noyau et pépins et à coques) ** Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques (Autres plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	900

* Le troupeau qui utilise ces surfaces doit être conduit en bio (ou engagement à convertir son troupeau dans les 3 ans suivant la première demande d'aide conversion) ET avoir un chargement de minimum 0,2 UGB/ha de surface engagée. Calculé à partir des UGB (herbivore ou non) et les surfaces engagées en « landes, estives et prairies ». Les cultures annuelles ne sont pas prise en compte dans le calcul.

** : respecter les exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial, vergers productifs hors fruits à coques: 80 arbres/ha, noisetier 125 arbres/ha, amandes, noix et pistaches 50arbres/ha, caroubes : 30 arbres/ha, Châtaignes : rendement minimum de 800kg/ha ou 50 arbres/ha

*** : calculateur pour le % de légumineuses à l'implantation disponible sur : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/>

ÉCO-RÉGIME

Conditions d'éligibilité:

- avoir 100% de la SAU en bio ou en conversion bio
ET Avoir au moins 1 parcelle ne touchant pas l'aide à la conversion bio (CAB)

Montant de l'aide : 110 €/ha

À noter : une exploitation engagée en conversion bio (CAB) ne peut pas sortir de son engagement CAB une parcelle pour toucher l'éco-régime AB sans s'exposer à des sanctions.

LE CRÉDIT D'IMPÔT AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Montants et cumul

- De 2018 à 2022 (demandes 2019 à 2023) : maximum 3 500 €/an.
- De 2023 à 2025 (demandes 2024 à 2026) : maximum 4 500 €/an.

Cumulable sur la même année d'exercice avec les aides conversion bio de la PAC jusqu'à 4 000 € pour les années 2018 à 2022, et jusqu'à 5 000 € pour les années 2023 à 2025.

Conditions d'obtention

• Sont éligibles les entreprises agricoles dont **40 % au moins des recettes** de l'année civile proviennent d'activités agricoles **relevant du mode de production biologique**, y compris produits en conversion bio.



- Remplir le formulaire n° 2079-BIO-SD et le joindre à sa déclaration d'impôts sur le revenu. Le formulaire est téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr
- Être engagé auprès d'un organisme certificateur AB.
- Le crédit d'impôt bio fait partie des aides de minimis. Vous devez indiquer dans le formulaire 2079-BIO-SD les aides de minimis que vous avez perçues les 3 dernières années, soit pour la déclaration 2023 sur l'exercice 2022 : **les aides perçues en 2022, 2021 et 2020.**

Pour vérifier combien d'aides de minimis vous avez obtenu, vous pouvez appeler la DDT.*

- Pour les personnes morales (EARL, SA, SCEA...) : 1 seule part de crédit d'impôt au prorata des parts détenues par chaque producteur. Seule la transparence GAEC - regroupement d'exploitation s'applique (à 4 parts max).
- L'ensemble des aides de minimis* cumulées ne peut pas dépasser 20 000 € (transparence pour les GAEC- regroupement d'exploitation) sur une période de 3 ans.
- Cumulable avec le crédit d'impôt HVE jusqu'à 5 000 €.

*Exemples d'aide minimis : crédit d'impôt remplacement, exonération TATFNB, aides accordées lors de crises conjoncturelles (FCO, Aide d'urgence lavandes et lavandins, sharka), aides à l'installation hors DJA,... => Ces aides peuvent être données par le Conseil Régional, le Conseil départemental ou la DDT. La précision que l'aide est de type « minimis » doit être notée sur le courrier vous annonçant votre aide.



LES AIDES AU MATÉRIEL SPÉCIFIQUE

Aides régionales / Europe- (FEADER 2023-2027) :

- Investir dans les productions végétales : <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides/investir-dans-les-productions-vegetales-feader>

Suivre les réouvertures éventuelles de mesures sur cette page :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-re-lance-Agriculture/Plan-de-re-lance-Agriculteurs>

AUTRES AIDES

Modulation bio des aides installation (+20% en bio).

Aide PAC maraîchers/petits fruits : environ 1 500 €/ha/an, exploitant cotisant Atexa, de 0.5 à 3 ha.

Aide PAC jeunes agriculteurs (- 40 ans) : environ 4 400 €/an, avec 1 DPB minimum, dans les 5 ans suivant l'installation.

Renseignez-vous auprès de vos conseillers.

CALCUL DU CHARGEMENT POUR LES AIDES AUX PRAIRIES ET ESTIVES

Le troupeau qui utilise ces surfaces doit être conduit en bio (ou engagement à convertir son troupeau dans les 3 ans suivant la première demande d'aide conversion) **et avoir un chargement de minimum 0,2 UGB/ha, calcul à partir de la surface engagée**

• Les surfaces prises en compte

Surfaces de « prairies » et « estives » engagées en bio. Les surfaces dans la rubrique « cultures annuelles » ne sont pas prise en compte.

Calcul de l'aide sur les surfaces admissibles

• Mode de calcul du chargement

A partir de la 3ème année d'engagement en conversion, le taux de chargement calculé en bio sur la **base des animaux convertis (ou en conversion) figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur**

Les animaux sont convertis en UGB selon la grille ci-dessous

		Taux de conversion en UGB
Bovin > 2 ans (vaches, taureaux et autres bovins)	Moyenne déclarée à la BDNI entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2019 avec soustraction/addition des animaux envoyés en transhumance dans les départements de montagne Les animaux doivent être correctement identifiés	1
Bovin > 6 mois et < 2 ans	Déclarés dans le formulaire « déclaration d'effectifs d'animaux » avec la soustraction/addition des animaux envoyés en transhumance dans les départements de montagne.	0,6
Bovin < 6 mois		0,4
Lamas > 2 ans	Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2019	0,45
Alpagas > 2 ans		0,30
Cerfs et biches > 2 ans	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars	0,33
Daims et daines > 2 ans		0,17
Ovins (femelles et mâles) > 1 an OU femelles ayant déjà <u>mis-bas</u>	Idem que précédemment Les animaux doivent également être correctement identifiés sans perte de traçabilité	0,15
Caprin (mâles et femelles) > 1 an OU femelles ayant déjà <u>mis-bas</u>		0,15
Équidés > 6 mois	Idem que précédemment Les animaux doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur et non-inscrits à l'entraînement au sens du code des courses	1
Truies reproductrices > 50 kg		0,5
Autres porcins		0,3
Poules pondeuses		0,014
Autres volailles (dont lapin)		0,03

NB : Au niveau de la réglementation bio (cahier des charges bio), toutes les surfaces pâturées par les animaux bio ou conversion bio doivent être certifiées en conversion ou en AB afin d'avoir un troupeau certifiable en bio.



Vos Contacts

Chambre d'agriculture Ain

Claire BAGUET | claire.baguet@ain.chambagri.fr | 04 74 45 47 10

DDT Ain | 04.74.45.62.37

